

SOLDES : Les bons conseils de l'UFC QUE CHOISIR de Nancy

Les soldes de l'année 2013 commencent le 2 janvier en Lorraine. Cette période faste pour les bonnes affaires n'est pas forcément simple à gérer. Les précautions à prendre ne sont pas si difficiles que cela à gérer mais encore faut-il les connaître !

Quand commencent les soldes d'hiver 2013 ?

Le coup d'envoi des soldes d'hiver 2013 est donné le mercredi 2 janvier à 8 heures pour finir le mardi 5 février 2013 pour la région Lorraine. Elles commenceront à partir du 9 janvier pour se finir le 13 février dans le reste de la France métropolitaine.

Quelles différences entre soldes et opérations promotionnelles ?

Tout au long de l'année, vous pouvez constater de nombreuses opérations commerciales sous diverses appellations (promotions, ventes flashs...) entraînant des réductions de prix. La particularité des soldes est d'être les seules périodes pendant lesquelles le commerçant a le droit de vendre son stock à perte. Et durant cette période, il ne peut

reconstituer son stock. Attention : pour de nombreux commerçants, les soldes sont devenus une période promotionnelle comme une autre, et rares sont les ventes réellement à perte.

Les cybermarchands sont-ils soumis aux mêmes règles ?

En matière de soldes, les magasins traditionnels et les cybercommerçants sont soumis aux mêmes obligations, telles que les dates officielles ou encore les règles concernant les rabais appliqués sur les articles. La seule distinction concerne le délai de rétractation dont dispose un cyberconsommateur concernant les ventes à distance, exception faite des contrats ayant pour objet des prestations de service d'hébergement, de transport, de restauration, de loisirs fournis à une date déterminée.

Quels produits peuvent être soldés ?

Les produits annoncés comme soldés doivent avoir été proposés à la vente et payés depuis au moins

1 mois à la date de début de la période de soldes considérée. Si les soldes touchent

avant tout le prêt-à-porter, on peut voir de nouveaux secteurs utiliser le terme « soldes », notamment le secteur du tourisme, sans toutefois toujours répondre aux conditions légales d'une telle utilisation.

Comment connaître la réduction apportée ?

Les étiquettes doivent comporter l'ancien prix (prix de référence) et le prix soldé.

L'ancien prix est « le plus bas effectivement pratiqué par l'annonceur pour un article similaire, dans le même établissement de vente au détail ou site de vente à distance, au cours des 30 derniers jours précédant le début de la publicité ».

Ainsi, en cas de réduction de prix dans le cadre d'une promotion pendant la période des 30 jours précédant les soldes, c'est le prix de la promotion qui doit servir de prix de référence. Les réductions de prix peuvent faire l'objet d'un affichage général dans le magasin (par exemple « -30 % sur les étiquettes rouges ») : le prix final avec réduction sera alors communiqué à la caisse, en fonction du prix de référence.

Quels sont les pièges à éviter ?

Les consommateurs peuvent être victimes de deux stratagèmes de commerçants malhonnêtes pendant la période des soldes. Le plus courant tient au prix de référence. Comme nous avons pu le voir précédemment, le prix de référence (ancien prix) doit être le prix le plus bas pratiqué au cours des 30 derniers jours. Or certains commerçants n'hésitent pas à gonfler ce prix pour laisser croire à une réduction qui n'existe pas, ou qui est en tout cas moins importante qu'affiché.

Autre arnaque, la vente de produits de moindre qualité spécialement confectionnés pour la période des soldes. Si elle est moins répandue, elle est aussi plus difficile à déjouer, même après repérage.

Comment éviter les fausses bonnes affaires ?

Afin d'éviter les « faux rabais », le mieux est d'avoir procédé à un repérage plusieurs semaines avant l'ouverture des soldes sur les produits qui vous intéressent. Sur Internet, pour savoir si vous faites une bonne affaire, le plus simple est de comparer les prix sur





Juridique

Un produit soldé bénéficie-t-il des mêmes garanties ?

Habituellement, les produits en vente bénéficient d'une garantie commerciale attribuée par le vendeur – garantie que le vendeur peut tout à fait décider de ne pas attribuer pendant les périodes de soldes. Pour autant, les produits soldés bénéficieront toujours des garanties légales, la garantie des vices cachés et la garantie légale de conformité, avec, pour cette dernière, une présomption pendant les 6 premiers mois que tout défaut de conformité existait au jour de la délivrance.

Que faire en cas de litige ?

En cas de litige avec un commerçant, vous pouvez vous rapprocher de votre association locale.

Département juridique UFC QUE CHOISIR

Si vous constatez un « faux rabais » ou encore une pratique commerciale non conforme à la réglementation, vous pouvez le signaler à la DDPP, 50 Rue des Ponts, 54000 NANCY (anciennement DGCCRF) ■

différents sites. En effet, certains afficheront des réductions spectaculaires (jusqu'à -90 %) tout en étant au même tarif que la concurrence, voire plus cher. Soyez attentif, notamment sur Internet, aux éventuels frais accessoires : frais de livraison, prix des accessoires du produit nécessaires à son usage, écoparticipation, frais de garantie (commerciale), etc. En effet, sur Internet, un produit peut apparaître comme le plus intéressant en rapport qualité/prix alors que les frais accessoires font démesurément monter la note. Si on prend l'exemple d'une imprimante, il faut bien étudier le coût des cartouches !

La mention « article ni repris ni échangé » est-elle valable en période de solde ?

Concernant les magasins physiques, le vendeur peut à titre commercial accepter de reprendre ou d'échanger l'article si vous changez d'avis (par exemple si la taille, la coupe ou la couleur ne vous plaisent pas). Il s'agit souvent d'un argument commercial affiché en magasin. En période de soldes, le vendeur peut tout à fait restreindre ou mettre fin à ce geste commercial dès lors qu'il l'affiche.

ASSEMBLEE GÉNÉRALE 2013

Nous vous invitons à participer à notre Assemblée Générale Ordinaire, qui se tiendra le mardi 21/02/2013 à 20h, 10 Rue de l'Atrie, 54000 NANCY (faubourg des Trois Maisons, juste avant le carrefour avec la rue Charles Keller).

Si le quorum, 1502 adhérents, n'est pas atteint, l'assemblée Générale Ordinaire sera fermée pour l'ouver-

ture d'une assemblée Générale Extraordinaire.

L'ordre du jour sera le suivant :

Présentation du Rapport Moral exercice 2012.

Présentation du Rapport financier exercice 2012.

Quitus aux administrateurs.

Election des administrateurs.

Création Adhésion à 36 €.

Un pot de l'amitié clôturera cette Assemblée Générale 10 Rue de l'Atrie.

Nous espérons vous compter parmi nous.

En cas d'empêchement, nous vous proposons de nous adresser un pouvoir 76 Rue de la Hache, 54000 NANCY ou par mail à contact@ufcnancy.fr.



POUVOIR: Conformément aux statuts de l'association

Je soussigné donne pouvoir

à Madame / Monsieur de me représenter et voter à l'Assemblée Générale

du 21/02/2013.

Le..... à

(Inscrire manuellement la mention bon pour pouvoir et signer)